

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°30-03/2023

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE DEPANNAGE URGENT ET DES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE/TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU PAR LE SIEP-DU-SANTERRE

Le Maire de la Commune de Languevoisin-Quiquery

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122 (28-29) ; L 2131 (1-2-3-4) ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8^{ème} – signalisation temporaire.
- Vu le code de la route notamment les articles R44 et 225 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1,8° partie signalisation temporaire et la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.
- Vu la demande en date du 27/03/2023 du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Rosières en Santerre, qui demande l'autorisation permanente de réaliser des travaux sur la commune de Languevoisin quiquery,

CONSIDERANT le caractère constant ou répétitif des interventions menées par le SIEP de Rosières En Santerre, tels que des travaux ponctuels et d'urgence de réparations de branchements d'eau potable, travaux nécessitant certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers sur le domaine public communal.

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de prescrire toute mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence, sur la proposition du SIEP du Santerre- 1 rue d'Assel- BP 20022- 80170 Rosières en Santerre.

ARRETE

Article 1. Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public jusqu'au 31/12/2023, à charge pour lui d'accepter et de se conformer aux conditions et prescriptions suivantes :

Article 2. Des restrictions particulières de circulation et de stationnement pourront être opérées sur les voies ; néanmoins, aucune voie ne pourra être totalement neutralisée sous couvert du présent arrêté.

Le chantier sera signalé conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8° partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux ; le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires et réglementaires pour la sécurité du chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

En fonction des besoins du chantier :

- Les travaux pourront être réalisés de jour comme de nuit
- La circulation pourra être limitée à une voies de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores.
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement

- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens
- La circulation piétonnière devra être préservée (continuité de passage sur le trottoir assurée par un platelage sur la tranchée) ainsi que les protections nécessaires.
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou obstacles)

Dès l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu de laisser la voirie en état, et de réparer tous dommages et dégradations qu'il aurait pu causer.

Article 4. le Présent arrêté sera affiché, de manière lisible, par le pétitionnaire, deux jours avant son intervention et pendant toute la durée de l'occupation

Article 5. Le pétitionnaire devra vérifier que l'occupation n'empêchera pas le ramassage des déchets ménagers.

Article 6. Le pétitionnaire devra informer les responsables des sociétés de transports en commun, susceptibles d'être impactées par les travaux, afin que celles-ci puissent s'adapter et prévenir les usagers.

Article 7. La présente autorisation n'est délivrée que sous le droit des tiers.

Article 8. Toute infraction, au présent arrêté, sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9. Les véhicules, en stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (article R417-10 du Code de la route)

Article 10. Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Sous-Préfet d'arrondissement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise : A monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil,
Au pétitionnaire
A Monsieur le Sous-préfet de Montdidier
- Publiée en Mairie

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

Fait le 30/03/2023

A Arvillers

Le Maire

Yves COTTARD

